

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 – 296

DÉSIGNATION DU CABINET D'AVOCATS CENTAURE AVOCATS POUR ASSURER ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION EN QUALITÉ DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE INITIÉE CONTRE MONSIEUR T. DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du commerce,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-046 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Vannina PRÉVOT, adjointe au Maire, déléguée à la Culture, au Patrimoine, aux Jumelages, à l'Animation locale et à la Santé du 8 août 2022 au 14 août 2022 inclus,

Vu l'ordonnance rendue le 17 mai 2022 par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,

**Considérant** la requête en référé suspension de Monsieur T. ayant pour objet de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2021 – 565 en date du 8 novembre 2021 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20220811 - 2022 - 296 - CC

Réception en sous-préfecture le : 12/08/2022

Publication le : 16/08/2022

**Considérant** que le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la requête précitée par ordonnance en date du 17 janvier 2022 ;

**Considérant** la requête introductive d'instance déposée par Monsieur [REDACTED] T [REDACTED], au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, ayant pour objet d'annuler l'arrêté n° 2021 – 565 en date du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** la procédure de médiation entre la Commune de Taverny et Monsieur Terrier ;

**Considérant** la procédure pénale initiée contre Monsieur T [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de Pontoise ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du Code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats qui va assurer la défense des intérêts de la Commune ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Cabinet Centaure Avocats, sis 22 bis rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> (75017), est désigné, aux fins d'assurer assistance et représentation de la Commune, en qualité de partie civile dans le cadre de la procédure pénale initiée contre Monsieur T [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de Pontoise.

### **Article 2 :**

La convention d'honoraires, détaillant l'ensemble des missions confiées, est signée avec le Cabinet Centaure Avocats.

### **Article 3 :**

Le montant prévisionnel des honoraires pour les prestations confiées au Cabinet d'avocats Centaure Avocats, dans le cadre du présent recours, est fixé à 2 560 euros HT, soit 3 072 € TTC. Les frais, débours et dépens seront réglés sur présentation de factures. Par ailleurs, en cas de renvoi de l'étude du dossier par le Tribunal correctionnel à une audience ultérieure, un honoraire complémentaire de 300 euros HT, soit 360 € TTC, sera facturé en ce qu'il comprendra le déplacement, l'assistance ou la représentation de la Commune ainsi que la plaidoirie lors de l'audience de renvoi.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 et suivant.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée,

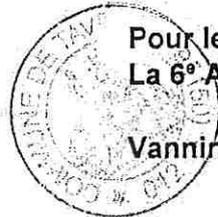
*Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2022-296*

sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 11 août 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

 Pour le Maire empêché,  
La 6<sup>e</sup> Adjointe au maire,  
Vannina PRÉVOT